



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 3 AOUT 2022	DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Réf. JPD/NM
N° d'enregistrement DM / 2022 / 048	DÉCISION MUNICIPALE Portant acceptation en don d'un exemplaire du Petit Journal du 26 juin 1898 relatant la tragique catastrophe de Biot

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire Par délégation 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 05 AOUT 2022	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 05 AOUT 2022	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 05 AOUT 2022	

Le Maire de la commune de Biot,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération n° 2020/14/0-02 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment le point 9 permettant d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

Considérant que Monsieur AGEL a fait don à la commune d'un exemplaire original du Petit Journal du 26 juin 1898 relatant la tragique catastrophe de Biot ;

Considérant l'intérêt historique que représente ce journal pour la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

D'accepter le don d'un exemplaire original du Petit Journal du 26 juin 1898 relatant la tragique catastrophe de Biot.

ARTICLE 2

L'exemplaire original de ce journal sera conservé aux archives et sera inscrit à l'inventaire de la commune de Biot.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

AR Prefecture

006-210600185-20220803-DM_2022_048-DE
Reçu le 05/08/2022
Publié le 05/08/2022

ARTICLE 4

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse.

ARTICLE 5

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 3 août 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20220803-DM_2022_048-dec Biot - Décision Municipale – Service DGS – DM/2022/048 – Page 2/2
Reçu le 05/08/2022
Publié le 05/08/2022

VILLE DE BIOT : BP 339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr